

L'Association Maghrébine de Sécurité

Sanitaire des Aliments - Tunisie

الجمعية المغربية للسلامة الصحية للأغذية

Statut

(Version deuxième¹)

Titre 1 : La Constitution

Article1

L'association s'est constituée entre les personnes qui se sont mises d'accord sur ce statut et porte le nom : " **Association Maghrébine de Sécurité Sanitaire des Aliments-Tunisie** " et classée parmi les associations scientifiques.

Elle est régie par le décret-loi n°88 de l'année 2011 en date du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations.

Article2

Il s'agit d'une association horizontale fédérant les divers métiers et secteurs intéressés dans un objectif de promotion de la culture SSA -Sécurité Sanitaire des Aliments- en Tunisie, au Maghreb et autres pays de la région.

¹ Suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 Décembre 2015 et conformément aux édits de la stratégie quinquennale 2015 – 2020 élaborée selon une méthode participative et qui a permis de mieux orienter les objectifs et activités de l'association.

Les objectifs principaux de l'association sont les suivants :

1. Contribuer à la promotion de la culture SSA ;
2. Participer à la Formation en SSA ;
3. Se situer comme partenaire en matière de Recherche en SSA ;
4. Développer une approche basée sur le Ciblage des concernés par la SSA.

L'atteinte de ces objectifs passe par des activités de :

- Développement de la communication sur le risque alimentaire entre les scientifiques, les professionnels de la santé et les consommateurs,
- Promotion de la collaboration entre les compétences tunisiennes, maghrébines et régionales en matière de SSA,
- Harmonisation des procédures de surveillance, d'investigation et de prévention des toxi-infections alimentaires et de tout impact sanitaire négatif d'origine alimentaire au niveau des pays du Maghreb,
- Echange des expériences et des données relatives à la SSA et la nutrition,
- Collaboration entre les pays maghrébins, et africains dans les situations sanitaires critiques liées à l'alimentation,
- Collaboration avec les réseaux partenaires internationaux (OMS, FAO, OIE, ...),
- Contribution au maintien des relations historiques et traditionnelles entre les différentes institutions professionnelles et scientifiques des pays du Maghreb, dans leur environnement méditerranéen, africain et mondial.

Article3

Le local de l'association est domicilié au **10, Rue Abderrahmane AZZEM, Complexe Khéreddine PACHA, Bloc B, N°12 1073 Montplaisir Tunis - TUNISIE.** Le changement de l'adresse reste possible par la simple décision du comité directeur.

Article4

La durée d'activité de l'association est illimitée.

Article5

Le comité directeur doit émettre à chaque changement, une annonce publique où sont clairement mis, le nom de l'association, les objectifs, la classification, son siège social, les noms et les prénoms, les fonctions des membres du bureau exécutif et les responsables de ses sections.

Article6

Les responsables de l'association s'engagent à informer le secrétaire général du gouvernement de tout changement dans son statut et ce en application de l'article 16 du décret-loi n°88 de l'année 2011 sus cité.

Titre 2 : Composition - Participation - Renvoi –Ressources

Article7

L'association se compose de :

Comité directeur ou bureau exécutif

Membres actifs (responsables des bureaux régionaux, des commissions permanentes, bureaux internationaux et membres du conseil consultatif,...)

Article8

Toutes personnes physiques ou morales peuvent adhérer à cette association en payant une cotisation annuelle de vingt-cinq (25 dinars) dinars. Le comité directeur peut changer la somme de la cotisation annuelle, lors d'une assemblée générale.

Toute adhésion est soumise à l'approbation du comité directeur.

Article9

N'est plus considéré membre de l'association toute personne :

1. ayant présenté sa démission écrite au président de l'association
2. renvoyée par le comité directeur pour faute grave.

Ce renvoi, pour faute grave, ne peut prendre effet qu'après convocation personnelle du concerné par le comité directeur, en lui permettant de s'expliquer dans un délai limite fixe. Tout retard donne au comité directeur le pouvoir de prononcer et décider son renvoi.

Le décès, la démission ou le renvoi d'un des membres, quelle que soit sa fonction n'arrête pas l'activité de l'association.

Le membre qui démissionne ou celui renvoyé est obligé de payer les cotisations antérieures et celle de l'année en cours.

Article10

Les recettes de l'association se composent de :

1. La cotisation des membres ;
2. Les dons des personnes physiques et morales, publiques et privées, nationales et internationales et
3. Les recettes des manifestations et activités organisées par l'association.

Il est strictement interdit à l'association d'organiser des manifestations dont le bénéfice financier sera distribué à ses membres.

Titre 3 : Organisation administrative

Article11

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 15 membres élus par les membres adhérents pour un mandat de 3 ans au cours d'une assemblée générale.

Ce comité, est appelé « bureau exécutif », composé de : Président - 1er Vice président - 2ème Vice Président - Secrétaire Général - Trésorier - Trésorier adjoint chargé du sponsoring - Coordinateur international - Responsable de la communication - Responsable de la formation - Responsable de la veille - Autres membres. Ce bureau exécutif est rééligible.

Tous les services octroyés par les membres du bureau exécutif sont gratuits.

Article12

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Les décisions seront prises après discussion et par la majorité des voix à condition de la présence d'au moins du tiers des membres.

En cas d'égalité des voix celle du président sera déterminante.

Le Comité directeur peut se réunir dans une réunion extraordinaire sur la demande des 2/3 des membres dudit comité.

Article13

Le comité directeur possède le pouvoir absolu d'exercer toutes les actions qui le concernent à l'exception des décisions qui relèvent de l'assemblée générale.

Le comité directeur :

- Veille à la réalisation des objectifs de l'association,
- Prépare le règlement intérieur de l'association,
- Supervise l'adhésion et l'exclusion des membres et offre l'adhésion honoraire,
- Loue des locaux ou des meubles nécessaires à l'activité de l'association,

- Fixe les salaires des employés de l'association et autres prestataires occasionnels.

Article14

Le comité directeur peut déléguer une partie de son pouvoir à chacun de ses membres. La décision concernant la délégation n'est valable que si elle est obtenue par au moins une majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

Par ailleurs, elle doit être signée par le président et au moins un deuxième membre, et elle sera notée sur procès verbal.

Article15

Le comité directeur est composé de :

Le président : représente le comité directeur dans toutes les circonstances et surtout auprès des instances judiciaires. Il dirige le comité directeur et exécute ses décisions.

Les Vice-présidents : remplacent le président mais ils ne possèdent pas ses fonctions sauf sur délégation de pouvoir du président.

Le secrétaire général : rédige les convocations et les procès-verbaux, tient l'archivage administratif et prépare, avec le président, les rapports annuels et le rapport moral à soumettre à l'assemblée général.

Le secrétaire général adjoint : poste qui peut éventuellement être pourvu en cas de non disponibilité du secrétaire général. Il a les mêmes prérogatives que celui-ci et peut le remplacer en son absence.

Le trésorier : est responsable des recettes et des dépenses et débite les opérations financières ordonnées par le comité directeur. Il veille au paiement des cotisations annuelles. Il tient un registre de comptabilité signé et conserve tous les justificatifs et les factures des dépenses qui seront présentés

aux contrôles du ministère des finances. L'opération des recettes financières s'effectue par un récépissé signé par le président de l'association et son trésorier. Il prépare, avec le président, les rapports financiers annuels et le rapport financier à soumettre à l'assemblée général.

Le trésorier adjoint : mêmes prérogatives que le trésorier (il le remplace en son absence).

Le conseiller juridique : Ce poste peut éventuellement être pourvu en cas de disponibilité du profil adéquat. Il veille à l'application du présent statut, donne un avis sur la rédaction des contrats de l'association et prend en charge le suivi des dossiers juridiques (plainte, procès, renvoi, mesures disciplinaires...).

Le coordinateur international: est responsable de la coopération internationale et des relations avec les associations homologues et les institutions ouvrantes dans le domaine de la surveillance et la prévention des impacts négatifs sur la santé liés à l'alimentation et à la promotion de la santé par l'alimentation.

Responsable formation : coordonne la réalisation du programme annuel de formation.

Responsable des relations publiques et de la communication : coordonne la réalisation du programme annuel de communication et de promotion de la SSA.

Responsable de la veille scientifique.

Autres membres du Bureau exécutif.

Article16

Si l'association bénéficie d'une aide périodique de l'état, des collectivités régionales ou locales, des institutions ou des entreprises publiques elle doit présenter annuellement son budget et ses dépenses avec tous les documents justificatifs; ces dépenses sont soumises obligatoirement à un contrôle

annuel par les services d'inspection du ministère des finances.

TITRE4 : L'assemblée générale

Article17

L'assemblée générale est constituée par des membres adhérents. Elle est tenue obligatoirement chaque année. Les membres adhérents sont convoqués quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Article18

Les rapports moral et financier du comité directeur et les autres points de l'ordre du jour sont soumis à la discussion et à l'approbation de l'assemblée générale.

Article19

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire seront retenues à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est secret.

Article20

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du président de l'association, ou bien sur une demande écrite faite au président par au moins le tiers des membres de l'association.

Titre 5 : La modification du statut

Article21

La modification du statut ne peut être faite que sous les conditions suivantes:

1. Sur proposition du comité directeur
2. Sur demande écrite provenant d'au moins un tiers des membres adhérents de l'association et soumise au président de l'association.

Article22

Dans les deux cas de figures suscités (article 21), la modification du statut doit être discutée lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où siègent les deux tiers des membres actifs. En l'absence du quorum cité dans le paragraphe précédent, le comité directeur doit désigner une date ultérieure pour la tenue d'une deuxième assemblée générale dans un délai de quinze jours. Les décisions de cette assemblée entrent en vigueur quelque soit le nombre des membres présents, dans ce cas les décisions sont prises par la majorité absolue.

Article23

Toute modification du statut de l'association doit respecter la législation en vigueur régissant l'organisation des associations.

Titre 6 : Dissolution de l'Association et Liquidation de ses Biens

Article24

L'annonce de la dissolution de l'association n'est possible qu'après avoir respecté les exigences des articles 22 et 23.

Article26

En cas de dissolution de l'association, le devenir de ses biens est décidé par l'assemblée générale tenue pour cet effet et soumis aux obligations de la Loi en vigueur.